

121

Société par actions simplifiée - SAS
Au capital de 1 000 €uros

- **Siège social : 119 Grande Rue de Saint Clair**
- **69300 CALUIRE & CUIRE**

En cours d'immatriculation AU RCS DE LYON

STATUTS

Paraphe
KV

Paraphe
JV

LES SOUSSIGNES :

**Monsieur Jacques VAUTIER,
Né le 26 septembre 1952 à COMPIEGNE - F R A N C E
Demeurant : 9 Quai Joseph GILLET – 69004 LYON
De nationalité française,**

&

**Monsieur Kevin VAUTIER,
Né le 11 mai 2000 à SAINT PRIEST – F R A N C E,
Demeurant : 5 Place de la République – 69240 THIZY-LES-BOURGS
De nationalité française,**

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux. La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Paraphe

kv

Paraphe

JV

Sommaire analytique

<p>Article 1. Forme - objet - dénomination sociale - siège social - durée 4</p> <p>1.1 Forme 4</p> <p>1.2 Objet 4</p> <p>1.3 Dénomination sociale 4</p> <p>1.4 Siège social 4</p> <p>1.5 Durée 5</p> <p>Article 2. Apports - capital social - actions 5</p> <p>2.1 Apports 5</p> <p>2.2 Capital social 5</p> <p>2.3 Modifications du capital 6</p> <p>2.4 Forme des actions 6</p> <p>2.5 Transmission des actions 6</p> <p>Article 3. Droits et obligations attachés aux actions 8</p> <p>3.1 Droits attachés aux actions 8</p> <p>3.2 Responsabilité des associés 9</p> <p>3.3 Rompus 9</p> <p>3.4 Indivision 9</p> <p>3.5 Nantissement 9</p> <p>Article 4. Administration, direction et contrôle de la société 10</p> <p>4.1 Président de la société 10</p> <p>Article 5. Conventions entre la société, les dirigeants ou associés 10</p> <p>Article 6. Commissaires aux comptes 11</p> <p>Article 7. Décisions collectives des associés 11</p> <p>7.1 Modalités des décisions des associés 11</p> <p>7.1.1 Décisions prises à l'unanimité 12</p> <p>7.1.2 Décisions ordinaires 12</p> <p>7.2 Convocation des assemblées générales 12</p> <p>7.3 Ordre du jour de l'assemblée 13</p> <p>7.4</p>	<p>Information des associés 13</p> <p>7.5 Lieu de réunion - représentation 13</p> <p>7.6 Vote à distance 13</p> <p>7.7 Feuille de présence et procès-verbal 13</p> <p>Article 8. Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices - Compte courant d'associés 14</p> <p>8.1 Exercice social 14</p> <p>8.2 Inventaire - comptes annuels 14</p> <p>8.3 Affectation et répartition des résultats 14</p> <p>8.4 Compte courant d'associés 15</p> <p>Article 9. Capitaux propres - Transformation - Dissolution - Liquidation 15</p> <p>9.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 15</p> <p>9.2 Transformation 15</p> <p>9.3 Dissolution - liquidation 15</p> <p>Article 10. Contestations - Dispositions diverses 15</p> <p>10.1 Contestations 15</p> <p>10.2 Frais 16</p>
--	---

Paraphe

KV

Paraphe

JV

Article 1. **Forme - objet - dénomination sociale - siège social - durée**

1.1 **Forme**

1. La société est une société par actions simplifiée.
2. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme sociale et notamment les dispositions du Code de commerce et ses textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

1.2 **Objet**

3. La société a pour objet en France et à l'étranger :
 - La restauration, la préparation et la vente de plats cuisinés, sur place, à emporter et en livraison, la vente de boissons chaudes ou froides, sans alcool, conformément à la législation en vigueur.
 - Organisation d'événements et prestations de traiteur. Vente de produits dérivés liés à la restauration
 - L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
 - Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.
4. La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

1.3 **Dénomination sociale**

5. La société a pour dénomination sociale : **121**
6. Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » suivie de l'énonciation du montant du capital social.
7. Nom commercial :

Paraphe
KV

Paraphe
JV

1.4 Siège social

8. Le siège social de la société est fixé à : **119 Grande Rue de Saint Clair – 69300 CALUIRE & CUIRE**

9. Le siège social peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

10. Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

1.5 Durée

11. La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

12. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 2. Apports - capital social - actions

2.1 Apports

12 bis. Lors de la constitution de la société :

Il est apporté à la société en numéraire

Par **Monsieur Jacques VAUTIER**,
Une somme en numéraire d'un montant de **500 €**,
CINQ CENT EUROS

Par **Monsieur Kevin VAUTIER**,
Une somme en numéraire d'un montant de **500 €**,
CINQ CENT EUROS

Soit,
Un Montant Total de ----- 1 000 €
MILLE EUROS

Le capital est entièrement libéré à la constitution, et déposé :

Banque SG – Agence de LYON Garibaldi, 100 Cours GAMBETTA – 69003 LYON

Paraphe

kv

Paraphe

JV

2.2 Capital social

13. Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

14. Il est divisé en cent (100) actions d'un montant de dix (10) d'euro de nominal chacune toutes égales et de même rang, libérées intégralement à la souscription.

2.3 Modifications du capital

15. Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

16. Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme. Ils peuvent déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions fixées par la loi. Lorsque les associés décident l'augmentation de capital, ils peuvent déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

17. En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. L'assemblée des associés peut également décider de supprimer le droit préférentiel de souscription.

2.4 Forme des actions

18. Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

19. La propriété des actions résulte de leur inscription à un compte ouvert au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

20. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

21. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2.5 Transmission des actions

1. Droit de préemption

22. Toutes cessions d'actions de la société mêmes entre associés sont soumises au respect du droit de préemption décrit ci-après.

23. L'associé cédant doit notifier au président de la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

Paraphe

KV

Paraphe

JV

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux et de l'actionnaire final du cessionnaire ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

24. La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de quinze (15) jours, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue ci-après.

25. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet. Ce droit de préemption est exercé par signification au président de la société dans les quinze (15) jours suivant la réception de la notification de l'associé cédant visée au paragraphe 26 ci-dessus. Cette signification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et devra préciser le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

26. A l'expiration du délai de quinze (15) jours prévus au paragraphe 27 ci-dessus, le président de la société doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont au moins égaux au nombre d'actions visé par le projet, les actions concernées sont attribuées à l'associé ayant exprimé son droit de préemption.

27. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions visées par le projet, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

28. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de huit (8) jours suivant réception par l'associé qui a souhaité préempter de la notification du président mentionnant les résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

2. Procédure d'agrément

29. Les actions qui n'ont pas été préemptées ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de cinquante pour cent (50%) des actions ayant droit de vote.

30. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président de la société et indiquer le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital social, identité de ses dirigeants sociaux) et celle de l'actionnaire final du cessionnaire. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

31. Le président dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Paraphe

KV

Paraphe

N

32. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les huit (8) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

33. En cas de refus d'agrément, la collectivité des associés qui refuse l'agrément devra faire part au président dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification du refus d'agrément du choix retenu entre les deux options suivantes :

1^{ère} option : la collectivité des associés propose un autre tiers acquéreur aux conditions de rachat identiques à celles initialement proposées par le cédant dans le projet.

2^{ème} option : la collectivité des associés décide que les actions seront rachetées par la société en vue de les céder dans un délai de six mois ou, avec l'accord du cédant, en vue de les annuler, le prix de cession étant, à défaut d'accord avec le cédant, déterminé par un expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

34. Cette proposition est notifiée par le président à l'associé cédant. La mise en œuvre de l'option retenue s'effectuera dans les trente (30) jours suivant réception par l'associé cédant de la notification du président l'informant de l'option retenue par la collectivité des associés.

35. En tout état de cause, les associés s'interdisent, sauf accord écrit et préalable contraire des autres associés, de proposer la cession de leurs actions à un tiers acquéreur qui serait concurrent de la société et/ou de ses filiales, c'est-à-dire qui exercerait une activité similaire à celle de la société et/ou de ses filiales.

36. Toute cession qui s'effectuerait sans respecter la présente procédure sera considérée comme nulle et non avenue.

3. Droit de sortie conjointe des associés

37. Les associés s'interdisent toute cession d'actions de la société ayant pour résultat de conférer directement ou indirectement, de manière immédiate ou optionnelle, en une ou plusieurs fois, à un tiers, cinquante (50) % ou plus du capital de la société sans que soit cédé, en même temps et aux mêmes conditions, tout ou partie, des actions des autres associés, si ces derniers le demandent.

38. Afin de permettre aux autres associés l'exercice éventuel de leur droit de sortie, l'associé qui accepte l'une ou l'autre des opérations décrites ci-dessus s'oblige à leur notifier au moins trente (30) jours avant la réalisation de l'opération projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, les modalités complètes de celle-ci.

39. Les autres associés disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour lui notifier leur intérêt de se prévaloir du droit de sortie institué à leur profit. A défaut, ceux-ci seront considérés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

40. Le présent article constitue un engagement ferme et irrévocable d'achat des actions des associés qui auraient exercé leur droit de sortie conjointe.

41. Le transfert des actions cédées est subordonné à la signature du ou des ordres de mouvements correspondant et au paiement du prix.

Article 3. Droits et obligations attachés aux actions

3.1 Droits attachés aux actions

42. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

43. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux pour se prononcer en toute connaissance de cause.

44. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

3.2 Responsabilité des associés

45. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

46. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

47. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3.3 Rompus

48. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaire.

3.4 Indivision

49. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

50. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

51. Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

52. Cependant, l'usufruitier et le nu-propiétaire peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales.

53. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

54. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Paraphe
KV

Paraphe
JV

3.5 Nantissement

55. Dans l'hypothèse où des actions seraient données en nantissement, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en nantissement.

Article 4. Administration, direction et contrôle de la société

4.1 Président de la société

56. La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou personne physique, associé ou non de la société.

57. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

58. Le président est nommé par décision collective des associés, sans ou avec limitation de la durée de son mandat.

59. Est désigné comme premier président de la société, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et pour une durée indéterminée :

**Monsieur Kevin VAUTIER,
Né le 11 mai 2000 à SAINT PRIEST – F R A N C E,
Demeurant : 5 Place de la République – 69240 THIZY-LES-BOURGS
De nationalité française,**

60. Le président peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui de convoquer, un (1) mois à l'avance, les associés en assemblée générale pour susciter son remplacement.

61. Le président est révocable à tout moment, mais seulement pour juste motif par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité prévue à l'article 7.1.2 des présents statuts.

62. La rémunération du président est fixée par décision collective ordinaire des associés statuant à la majorité prévue à l'article 7.1.2 des présents statuts.

63. Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

64. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Paraphe

KV

Paraphe

JV

Article 5. Conventions entre la société, les dirigeants ou associés

65. Si un commissaire aux comptes a été désigné, le président doit lui communiquer, dans un délai d'un (1) mois maximum suivant leur conclusion, les conventions intervenues dans les conditions de l'article L.227-10 du Code de commerce.

66. Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés, à la fin de chaque trimestre et à l'occasion de l'assemblée générale sur l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

67. Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes dans le délai maximum d'un (1) mois suivant leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

68. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au président de la société.

Article 6. Commissaires aux comptes

69. Pour donner suite à la Loi Pacte du 23 mai 2019, l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes ne s'appliquera que si la Société dépasse deux des trois seuils suivants :

- Un chiffre d'affaires de 10.000.000 € HT
- Un total de bilan de 8.000.000 € HT
- Plus de 50 salariés

Ou, si la SAS contrôle une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L 233- 16 II et III du Code de Commerce.

Dans un de ces cas, le contrôle de la société est exercé par un commissaire aux comptes titulaire exerçant sa mission conformément à la loi.

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

70. Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Paraphe
KV

Paraphe
JV

Article 7. Décisions collectives des associés

7.1 Modalités des décisions des associés

71. Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- L'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital
- La fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la société ;
- La transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La nomination, la fixation de la durée des fonctions et de la rémunération ainsi que la révocation du président.
- L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- L'insertion, la modification et la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés ;
- L'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- Toute modification statutaire
- Cession d'élément d'actif de la société ;
- Création de filiale et succursale ;
- Cession et concession de marques, noms de domaine et codes sources appartenant à la société ;
- Investissement et désinvestissement au-delà d'un montant de vingt mille (20 000) euros par an.

Et, toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés.

72. Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique.

7.1.1 Décisions prises à l'unanimité

73. Il s'agit de toutes décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ainsi que celles ayant pour effet :

- La dissolution de la société ;
- Le transfert du siège social de la société à l'étranger ;
- La transformation de la société en société en nom collectif ;
- Le changement de nationalité de la société ;
- Et toute augmentation des engagements des associés.

7.1.2 Décisions ordinaires

74. Toutes les autres décisions ne relevant pas de celles visées à l'article 7.1.1 ci-dessus, sont prises à la majorité cinquante pour cent (50%) des actions disposant du droit de vote.

Paraphe
KV

Paraphe
JV

75. Il s'agit, notamment, de toutes les décisions relatives :

- À l'amortissement et la réduction du capital ;
- À la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif de la société ;
- À la transformation de la société en société d'une autre forme, à l'exception d'une société en nom collectif ;
- À la nomination des commissaires aux comptes ;
- La révocation du président ;
- L'insertion, la modification et la suppression des clauses restreignant la libre négociabilité des actions ou permettant l'exclusion des associés ;
- Les augmentations de capital
- À l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la distribution de dividendes ;
- À l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- Et, toutes autres décisions pour lesquelles les présents statuts donnent compétence à la collectivité des associés sans requérir l'unanimité.

7.2 Convocation des assemblées générales

76. L'assemblée générale est convoquée par le président.

77. A défaut, elle peut être également convoquée par les associés.

78. La convocation est effectuée quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par lettre transmise en la forme recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

79. Le délai de convocation de l'assemblée peut être réduit ou abrogé par le président ou l'associé qui en a pris l'initiative en cas d'urgence.

7.3 Ordre du jour de l'assemblée

80. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation, qui le précise sur la lettre de convocation.

81. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf décision unanime de tous les associés.

7.4 Information des associés

82. Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Paraphe
KV

Paraphe
JV

7.5 Lieu de réunion - représentation

83. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

84. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

85. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

86. Le mandataire doit justifier de son mandat par un écrit transmis sur tout support (lettre, télécopie, courrier électronique...).

7.6 Vote à distance

87. A compter de la convocation de l'assemblée, tout associé peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant, par voie électronique, dans les conditions définies à l'article R.225-75 du Code de commerce, un formulaire de vote à distance.

88. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard six (6) jours avant la date de la réunion.

89. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la société et remis ou adressé à l'associé qui en fait la demande, dans les conditions définies aux articles R.225-76 à R.225-82 du Code de commerce.

7.7 Feuille de présence et procès-verbal

90. Les assemblées sont présidées par le président ou par l'associé qui a pris l'initiative de la convocation.

91. L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut, le cas échéant, ne pas être associé.

92. Une feuille de présence, émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire.

93. Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs s'il en existe.

94. Il est dressé un procès-verbal de la réunion de chaque assemblée qui est signé par l'ensemble des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Paraphe

kv

Paraphe

JV

Article 8. Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices - Compte courant d'associés

8.1 Exercice social

95. Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

96. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2026**. Il comprend toutes les opérations effectuées par les fondateurs avant l'immatriculation et reprises par la société, conformément à la loi.

8.2 Inventaire - comptes annuels

97. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

98. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

99. Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actif et passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

100. Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

101. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus à la disposition des associés au siège social quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels, les associés ayant également la possibilité de demander la communication de ces documents.

8.3 Affectation et répartition des résultats

102. Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

103. L'assemblée générale peut accorder aux associés pour tout ou partie du dividende mis

en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

104. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

8.4 Compte courant d'associés

105. Les associés pourront, avec le consentement du président, verser en compte-courant, dans les caisses sociales, des sommes qui seront nécessaires à la société.

106. Ces sommes produiront intérêts et pourront être retirées dans les conditions fixées par le président.

Article 9. Capitaux propres - Transformation - Dissolution - Liquidation

9.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

107. Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

108. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

9.2 Transformation

109. La société peut se transformer en une Société d'une autre forme sur décision collective des associés.

9.3 Dissolution - liquidation

110. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

111. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 10. Contestations - Dispositions diverses

10.1 Contestations

112. Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

113. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.


114. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la république auprès du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

10.2 Frais

115. Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à LYON, le 22 décembre 2025
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur Jacques VAUTIER,


Signé par :

399697C622D34F6...

Monsieur Kevin VAUTIER - Président

Bon pour les fonctions de Président

Signé par :

399697C622D34F6...

Paraphe


Paraphe
